

Article R4461-16 du Code du travail

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Article R4461-16 du Code du travail

La respiration d'air comprimé est autorisée jusqu'à la pression relative de 6 000 hectopascals. Au-delà de 6 000 hectopascals, des mélanges respiratoires spécifiques doivent être utilisés.